



RAPPORT DE LETRE 2

SIOB

Juillet 2009
Rendu public en
novembre 2009



Commentaires

Ce rapport fort bien rédigé a le mérite de faire un inventaire de situations complexes. Il met en avant la difficulté de retrouver dans la « pratique » les belles « théories ». Il nous semble qu'il s'agit là d'une attitude bien française. Le rapport traite des intermédiaires en général et des IOB en particulier, de façon très directive et nous concentrerons nos commentaires sur les constats parfois surprenants et sur les propositions parfois innovatrices mais trop souvent sans consensus. Ainsi, vouloir généraliser pour tous les intermédiaires le dispositif (ou plutôt l'usine à gaz qui a bien du mal à fonctionner cf page 39) applicable aux CIF est une grande erreur. Nous aurons l'occasion de justifier en détail notre position. Nous pensons que la mise en place d'une entité de supervision aux pouvoirs larges est une bonne chose car c'est une bonne réponse aux frontières trop floues des métiers d'intermédiaires.

Page 5 : Il est procédé à un inventaire « non exhaustif » des problèmes. Nous tenons à rappeler que dans le système français les intermédiaires ne font que proposer les produits et qu'en aucun cas ils ne participent aux montages proposés. Chacun à sa place ! Et les intermédiaires qui peuvent proposer une palette large de produits sont les mieux armés pour le « respect des obligations professionnelles à l'égard de la clientèle » qui est plus représentatif de la réalité que « conduite des affaires » qui peut générer une pensée négative ...

Page 14 : Nous ne pouvons résister à la reprise de cette analyse à la fois réaliste mais consternante : Lisibilité de l'information « Le risque est donc de transformer l'acte de vente de produits ou services financiers en séance d'échange de documents entre le vendeur et son client, le second recevant du premier une pile volumineuse de documents qu'il ne lira pas, tandis que le premier obtient en contrepartie du second la reconnaissance écrite de la remise de ces documents et d'une prise de connaissance de leur contenu. Cette situation illustre bien la difficulté de la régulation de la conduite des affaires : avec d'excellentes intentions, on peut en réalité manquer sa cible. Elle montre aussi que le contrôle de la qualité et de la lisibilité de l'information, s'il est indispensable pour protéger l'utilisateur, n'est pas suffisant. »

Page 17 : Nous regrettons ce constat négatif et inadapté « - **transparence concernant les modalités de commissionnement des intermédiaires** : afin de permettre au client de bien comprendre les conflits d'intérêts potentiels de l'intermédiaire auquel il a recours. » Cette rédaction « simpliste » laisse supposer que la rémunération importante et immédiate est la règle. C'est justement le contraire car le fonds de commerce d'un intermédiaire est d'offrir des services (disponibilité, continuité, compétence, moindre coût, meilleur produit, etc ...) à son client, qui non seulement maintiendra la relation mais aussi se comportera en prescripteur (famille, amis, collègues...).

Page 36 : « Ces intermédiaires, auxquels une annexe est consacrée (annexe V), ne constituent pas une préoccupation majeure en matière de supervision prudentielle, dans la mesure où ils présentent un risque de solvabilité marginal. Ils constituent pourtant un élément central en matière de conduite des affaires puisque leur rôle consiste à faire l'interface entre le client et le producteur de produits ou de services financiers. » **Analyse que nous partageons.**

« La mission préconise par conséquent l'amélioration puis la généralisation du dispositif qui lui semble le plus adapté, à savoir celui applicable aux conseillers en investissements financiers (§B). » **Préconisation que nous ne partageons pas du tout !** Le dispositif récemment mis en place est imparfait :

- compliqué,
- onéreux, (double adhésions, coût et condition de l'audit, coût et condition de la formation, coût et condition du contrôle, etc...)
- incomplet (un nombre important de gestionnaire de patrimoine ne se reconnaissent pas dans la définition du CIF et refusent d'adhérer.)
- des activités diverses et variées aux préoccupations disparates
- une supervision par l'AMF qui a du mal à se « trouver »

AFIB
4, rue de L'Abreuvoir
92400 COURBEVOIE
Tél : 04 77 59 31 50
Courriel : bureau@afib-iob.org
<http://www.afib.fr>

SIOB
160, avenue de Grande Bretagne
31300 TOULOUSE
Tél : 09 71 53 28 53
Courriel : info@siob.org <http://www.sioib.org>
Inscrit n°2596 Mairie Toulouse 31 Groupe d'intérêt
accrédité au Parlement Européen N°06-2573

Page 36 : « - les intermédiaires en opérations de banque (IOB) qui exercent à titre accessoire une activité de mise en relation exclusive avec un seul établissement de crédit pour l'obtention d'un crédit ou l'ouverture d'un compte bancaire (exemple : agents généraux d'assurance proposant les services de la filiale bancaire de leur compagnie d'assurance). »

Nous ne partageons pas cette rédaction car « à titre accessoire » peut être interprétée de deux façons :

- soit en terme de volume d'activité, ainsi un agent immobilier peut être aussi IOB dans le cas où il intervient pour des emprunteurs (financement d'un bien acheté en gré à gré, restructuration de dettes ou même financement professionnel tel qu'un fonds de commerce) ?
- soit en terme de produit, ainsi un agent immobilier (détenteur d'au moins un mandat avec un prêteur) qui va proposer un crédit immobilier au particulier qui achète un bien immobilier par son entremise réalise une opération d'IOB accessoire à l'opération principale ?

En aucun cas « à titre accessoire » ne s'impose en cas de mandat unique. Et cette terminologie inadaptée ne doit pas laisser sous-entendre plusieurs niveaux de la définition d'IOB (article 519 et suivants du CMF). Pour l'exemple mentionné des agents généraux d'assurance c'est le caractère exclusif ou non qui détermine le type des relations contractuelles (qui n'est pas forcément identifié comme un mandat).

Page 37 : « les IOB qui exercent cette activité à titre principal et disposent de mandats de plusieurs établissements de crédit (qui seraient près d'un millier). Ils peuvent exercer deux métiers distincts : le courtage en prêts immobiliers (renvoi 33) et le regroupement de crédits (renvoi 34). »

De nouveau nous ne partageons pas cette rédaction car ce n'est pas le nombre de mandats qui détermine si l'activité est « principale » ou « accessoire ». Il suffit d'un mandat pour être IOB. Pour nous, il existe environ 2.000 IOB en exercice.

Bien entendu le métier d'IOB concerne plusieurs segmentations de produits ou de clients : le crédit immobilier, le crédit à la consommation, la restructuration de dettes qui se concrétise avec la mise en place d'un prêt à la consommation ou d'un prêt immobilier, les financements pour les professionnels (biens incorporels, biens corporels, financement de stocks, de comptes clients comme la DAILLY ou le factoring, etc. ...).

Page 37 : « **Les recoupements sont nombreux entre ces différents statuts ou métiers**, ainsi qu'en témoignent deux catégories d'acteurs :

- les « démarcheurs bancaires ou financiers »
- les « conseillers en gestion de patrimoine indépendants » (CGPI), »

Pour nous, il ne s'agit en aucun cas de « statuts ou métiers » ; c'est l'histoire, la complexité de l'empilement de textes, la lecture et l'interprétation « intéressée » qui compliquent tout.

Ainsi en ce qui concerne les « démarcheurs bancaires ou financiers » il s'agit simplement d'identifier les salariés ou les mandataires (et/ou sous-mandataires) d'organismes agréés (puisqu'ils sont les seuls à accéder au fichier) par l'AMF. C'est ainsi que l'on va y retrouver les salariés et les mandataires (le plus souvent des agents commerciaux) des IOB et des CIF. Ce point est important car source de confusion d'autant que l'AMF refuse aujourd'hui l'inscription des agents commerciaux d'IOB exerçant en entrepreneur individuel ! Depuis la mise en place de ce fichier nous attirons l'attention des autorités concernées sur cette anomalie qui laisse dans la pratique un nombre important d'agents commerciaux « sur le trottoir » alors que ce sont justement eux qui démarchent ! Le texte relatif aux démarcheurs est mal rédigé et doit être adapté à la réalité des situations. Avec 277.000 inscrits ce fichier est peu crédible...

Pour les CGPI c'est la bouteille à l'encre. Il nous semble que le problème des cabinets qui se définissent comme étant des CGPI sont ceux qui ne respectent pas la réglementation des CIF ou des agents immobiliers loi HOGUET. Ils communiquent beaucoup (en particulier avec la proposition de loi de Louis Giscard d'Estaing) et en attendant ils perdurent en toute illégalité...

Page 39 : Système appliqué aux CIF « Ce système présente des avantages et permet en premier lieu d'exercer un contrôle de premier niveau sur l'ensemble de la profession, mais reste perfectible à plusieurs égards. »

Le constat est sans appel et il est surprenant que le rapport préconise son extension ou son application à d'autres professions dont les IOB !

Page 42 : « **Il est donc proposé de ne pas faire évoluer le système de supervision applicable à ces intermédiaires « liés »** (agents liés, agents généraux d'assurance, mandataires d'assurance, mandataires d'intermédiaires d'assurance, IOB qui exercent à titre accessoire une activité de mise en relation avec un seul établissement de crédit, démarcheurs bancaires ou financiers)

Nous avons besoin d'avoir des précisions sur « liés » que nous retrouvons selon l'annexe V page 1 « Le statut d'« agent lié », défini à l'article L. 545-1 et suivants du code monétaire et financier, désigne les personnes mandatées par un prestataire de services d'investissement (PSI) unique, qui fournissent des services de réception-transmission d'ordres, placement garanti ou non garanti, et de conseil en investissement. » **qui ne semble concerner que les PSI.** Un intermédiaire « lié » est donc bien spécifique et ne doit pas être confondu avec la notion « d'exclusivité ».

Si nous avons bien compris, l'objectif de la réforme de supervision, est d'améliorer le « respect des obligations professionnelles à l'égard de la clientèle ». Nous émettons des réserves sur cette exclusion des « liés » (si tant est que cela concerne les activités autres

AFIB

4, rue de L'Abreuvoir

92400 COURBEVOIE

Tél : 04 77 59 31 50

Courriel : bureau@afib-iob.org

<http://www.afib.fr>

SIOB

160, avenue de Grande Bretagne

31300 TOULOUSE

Tél : 09 71 53 28 53

Courriel : info@siob.org <http://www.siob.org>

Inscrit n°2596 Mairie Toulouse 31 Groupe d'intérêt
accrédité au Parlement Européen N°06-2573

que PSI) car elle crée une situation nouvelle qui va réduire la protection du client au lieu de l'augmenter. Nous confirmons qu'à nos yeux il n'y a pas plusieurs sortes d'IOB ni plusieurs niveaux de fonctionnement. Un intermédiaire détenteur d'un mandat est un IOB et doit agir et se comporter comme tel.

Page 42 : « **Proposition 14 : Étendre aux intermédiaires en opérations de banque l'obligation d'enregistrement, selon l'une des deux modalités proposées dans le présent rapport.**

- soit en élargissant le champ de compétence de l'ORIAS à cette population en luil'assurance ;
- soit en confiant cette responsabilité à des associations professionnelles agréées, comme c'est le cas aujourd'hui pour les CIF. »

Partant du principe que pour être IOB il faut détenir un mandat, il nous semble logique que la déclaration au fichier soit du ressort du mandant. Ceci impose de compléter et d'améliorer (en ne réservant pas son accès qu'aux « mandants » qui comme nous le constatons n'inscrivent pas toujours leurs « mandataires ») le fichier des démarcheurs, géré par l'AMF, qui comporte déjà presque toutes les informations relatives aux IOB puisque pour être démarcheur il faut d'abord être IOB !

Page 43 : « En revanche, pour les trois catégories d'intermédiaires « non liés », la mission préconise d'étendre l'obligation d'adhérer à une association professionnelle agréée aujourd'hui applicable aux seuls CIF... »

Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? Le système appliqué aux CIF est inadapté, coûteux et aujourd'hui imparfait. Résultat, il manque des CIF à l'appel (et pas qu'un peu !) et ça c'est préoccupant. Nous n'osons pas imaginer que l'objectif de cette préconisation puisse être de compléter les effectifs des CIF avec les IOB et d'autres, pour permettre de respecter les promesses en terme de rentabilité ? (Voir nos commentaires ci-dessous Annexe V pages 11 à 13)

Il est mentionné dans le rapport que le travail des intermédiaires (IOB) n'était pas une source de préoccupation. Ce constat est confirmé par des déclarations publiques ou écrites d'associations de défense de consommateurs (UFC Que choisir, CLCV, etc...) qui préconisent l'intervention des IOB car profitables aux consommateurs.

Il ne faut pas se leurrer, toute « intervention » imposera un coût qui sera à la charge du consommateur soit sous forme de contribution budgétaire (et donc d'impôt) soit sous forme de charge financière directe !

Page 43 : « 3. Une supervision effective des associations professionnelles agréées » « ...qui poussera vers une consolidation du secteur et une réduction du nombre d'associations »

Pourquoi avoir agréé 6 associations CIF ?

En ce qui concerne les IOB, le regroupement AFIB/SIOB sera effectif le 1 janvier 2010. Ceci étant, selon les adages « nul n'étant prophète en son pays » et que « la nature ayant horreur du vide » il est probable qu'il y aura des volontaires à la création d'un ou plusieurs nouveaux syndicats...

Page 49 : **Proposition 18 Prévoir les moyens humains.....fonctions. »**

L'inventaire est impressionnant ! Combien cela coûte-t-il ? et surtout qui va payer ?

Page 50 : **Conclusions**

L'ordonnance annoncée est en phase terminale d'écriture et nous ne pouvons que nous étonner que ce rapport (si important d'une façon générale mais surtout pour les IOB en particulier) soit rendu publique si tardivement...

Nous insistons sur la « praticité » des solutions « choisies quasi-unilatéralement » tout en réaffirmant notre disponibilité pour toutes réflexions. Il ne faut pas que se reproduisent les « ukases » des « CIF » et du « fichier des démarcheurs » si éloignés de l'esprit « démocratie consensuelle ».

ANNEXES

ANNEXE V page 3 C : « celui du **courtage en prêts immobiliers**, qui regroupe moins d'une centaine d'acteurs (parmi lesquels les leaders sur le marché sont Meilleurtaux.com, Cafpi, Empruntis et ACE). »

En dehors du fait que nous ne sommes pas d'accord avec la segmentation (voir notre commentaire ci-dessus « pages 36 et 37 ») nous nous devons de réagir sur **le nombre de courtiers, à savoir « une centaine » qui est largement en deçà de la vérité** puisqu'il doit y en avoir plusieurs milliers puisqu'ils sont bien plus nombreux que les IOB qui réalisent des opérations de restructuration de dettes (rachat de crédit). Il est vrai que les IOB contractent avec des prêteurs qui pour diverses raisons n'inscrivent pas leurs mandataires au fichier des démarcheurs !

« Ils sont rémunérés principalement par le biais d'une commission sur le montant total du prêt contracté versée par l'établissement de crédit ; »

Effectivement, les honoraires facturés à l'emprunteur sont généralement faibles (0,5% ou forfaitaires) pour des raisons principalement concurrentielles.

AFIB

4, rue de L'Abreuvoir

92400 COURBEVOIE

Tél : 04 77 59 31 50

Courriel : bureau@afib-iob.org

<http://www.afib.fr>

SIOB

160, avenue de Grande Bretagne

31300 TOULOUSE

Tél : 09 71 53 28 53

Courriel : info@siob.org <http://www.siob.org>

Inscrit n°2596 Mairie Toulouse 31 Groupe d'intérêt
accrédité au Parlement Européen N°06-2573

ANNEXE V page 4 : « La rémunération de cette activité de restructuration de crédits repose, comme pour le courtage en prêts immobiliers, sur une commission versée par la banque comprise généralement entre 1 % et 5 % de la nouvelle somme empruntée. » De nouveau une inexactitude car il y a une confusion. En cas de restructuration, il est versé par le prêteur (terme que nous préférons car il ne s'agit pas toujours d'une entité au statut de banque) une commission qui varie de 0 à 2% (et pas 5%) et en moyenne de 1%, ainsi que des honoraires qui varient entre 0 et 10% mais en général 5%. A noter que ces honoraires font souvent l'objet d'un abattement à l'initiative du prêteur pour que le TAEG reste inférieur au taux d'usure. A noter que les honoraires sont justifiés par l'importance du travail réalisé dans l'élaboration du dossier de restructuration. Travail qui a été parfaitement appréhendé par les députés européens lors du vote de la DCC puisqu'ils ont amendé l'article 21 qui imposait initialement une rémunération unique.

Annexe V page 4 §2 : « Dans tous ces cas de figure, les acteurs concernés exercent la fonction d'IOB à titre accessoire et ont une relation exclusive avec un seul établissement de crédit pour cette activité, à la différence des intermédiaires qui exercent les deux types d'activités mentionnés *supra*. »

Nous maintenons qu'il n'y a pas de différence entre les IOB et le mandat exclusif ne limite pas l'activité et ses spécificités.

Annexe V page 4 §D : « Les recoupements entre catégories sont nombreux, ainsi que l'illustrent l'existence de démarcheurs bancaires ou financiers et le développement des conseillers en gestion de patrimoine »

Voir notre commentaire « page 37 »

Annexe V page 5 §2 : **Les conseillers en gestion de patrimoine**

Voir notre commentaire page 37 que nous complétons suite à la lecture de cette annexe.

Nous sommes étonné par le faible nombre de CIF inscrits dans les associations alors qu'il y a pléthore de démarcheurs... De toute évidence il manque du monde à l'appel et justifie la remarque : « renvoi 13 page 10 : À cet égard, les associations professionnelles ont indiqué avoir invité le Procureur général de la République à créer un pôle d'expertise, afin de mieux contrôler l'exercice frauduleux de la profession de CIF, notamment en matière de conseil en opération de haut de bilan. » Nous notons la création du SNCFA qui veut regrouper les cabinets spécialisés en « FUSACQ » qui ne se reconnaissent ni CIF ni loi Hoguet !

<http://www.sncfa.fr>

De même, la proportion d'IOB qui sont d'abord CIF est surprenante (mais il est vrai que les associations agréées CIF sont en mal d'adhérents). De fait, il est plus contraignant d'être CIF qu'IOB mais n'y a-t-il pas une confusion entre IOB et démarcheur bancaire ?

Annexe V pages 11 à 13 : « - la chambre des indépendants du patrimoine (CIP), association à laquelle adhèrent la moitié du nombre total de CIF et autour des deux tiers du nombre de CGPI, a fait le choix d'en sous-traiter l'exécution au groupe Creatis (spécialisé dans l'audit d'activités sur site et qui a par ailleurs une activité bancaire de vente de crédits à la consommation), avec l'aval de l'AMF renvoi 16. »

Ceci confirme la difficulté de la mise en place d'une organisation de contrôle performante. La sous-traitance est déjà très discutable d'une part et l'on peut se poser des questions sur la légitimité du prestataire (si c'est CREATIS à Lille ? Car si c'est lui il faut savoir que cette société est une filiale de COFIDIS depuis 2006 elle-même filiale du CREDIT MUTUEL !). Ce constat remet en cause toute la supervision des CIF... L'inventaire du fonctionnement (ou plutôt du dysfonctionnement) du système CIF démontre largement la nécessité de le réformer d'urgence.

Annexe V §D pages 15 et 16 : « **Les IOB ne sont soumis au contrôle d'aucune autorité de supervision** »

C'est exact dans la théorie mais dans la pratique nous subissons un contrôle d'une puissance extrême puisque d'un côté nous sommes sous le contrôle permanent et performant des « mandants » et de l'autre des associations de consommateurs qui n'hésitent pas à communiquer sur nos manquements et à ester en justice... La DGCCRF n'est pas inactive surtout au niveau des obligations publicitaires.

Ceci étant, nous confirmons être favorable à la mise en place d'une réglementation dès l'instant où elle est adaptée, juste, peu onéreuse, pratique et surtout progressive pour éviter tout risque de mise à l'écart d'IOB. Il est d'ailleurs probable que la réglementation évoluera sous l'impulsion forte de la Commission Européenne.

Conclusions : Du fait de la publication tardive de ce rapport complet sur le métier d'IOB, mais aussi d'autres métiers, il se trouve cannibalisé par l'ordonnance en cours de rédaction par la DGPTE.

La mise en place prochaine de l'ACP confirme la séparation des métiers en rattachant légitimement les IOB au secteur bancaire et du même coup aux assurances. Nous approuvons cette option qui est logique car sa mise en place simple (et pratique) facilitera une montée en puissance bénéfique à tous. Nous regrettons néanmoins l'absence totale de représentant de la profession d'IOB au sein des différents collèges... Ne serait-ce qu'écouter le « terrain » c'est amener de la « praticité » et donner un sens au mot « consensus ».

Jean-Pierre DEMAHIS

Hervé WIGNOLLE

AFIB

4, rue de L'Abreuvoir
92400 COURBEVOIE

Tél : 04 77 59 31 50

Courriel : bureau@afib-iob.org

<http://www.afib.fr>

SIOB

160, avenue de Grande Bretagne
31300 TOULOUSE

Tél : 09 71 53 28 53

Courriel : info@siob.org <http://www.siob.org>

Inscrit n°2596 Mairie Toulouse 31 Groupe d'intérêt
accrédité au Parlement Européen N°06-2573